



MODIFICATION 004

L'objectif de la modification 004 est d'apporter les changements et les ajouts suivants à la demande d'offre à commandes (DOC).

A. Questions et réponses 25 -28

A. Questions et Réponses

Question #25

Dans la partie 2,2, soumission des offres:

- a) si la taille totale des pièces jointes requises pour satisfaire aux critères M et R dépasse 15 Mo, est-il permis de fournir les documents au moyen d'un site FTP?
- b) si ce n'est pas le cas, peuvent-ils être soumis par e-mail (s) séparément de l'e-mail contenant les offres techniques et financières et la certification?

RÉPONSE:

- a) la préférence est b)
- b) Oui, vous pouvez vous séparer de l'e-mail contenant l'offre technique et financière, mais insérer une référence dans la ligne d'objet de l'e-mail pour me montrer qu'ils sont liés

Question #26

Dans la partie 4.1.4 du tableau B, telle que révisée dans l'amendement 3, la deuxième phrase au-dessus du tableau n'est pas claire quant à la question de savoir si les renseignements figurant dans le tableau B seront inclus dans l'évaluation du processus des prix. Pouvez-vous s'il vous plaît préciser s'il "sera inclus" ou "ne sera pas inclus"?

RÉPONSE:

Non, le tableau B ne sera pas inclus dans le cadre de l'évaluation financière.

Question #27

Voici une autre question- Page 38 sur 44 Nous pensons que les pompes de piscine et les chauffe-piscines entrent dans la catégorie des produits concernés de la catégorie de produits Appareils. RNCAN est-il d'accord? Si non, RNCAN peut-il préciser la signification de tout autre produit pertinent?

RÉPONSE:

Non, RNCAN n'est pas d'accord. Les pompes de piscine sont classées dans la catégorie industrielle et le chauffe-piscine dans la catégorie équipement de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Question #28

Pour les exigences M3 et R6, les déclarations en français sont-elles acceptables?

RÉPONSE:

Oui



AUCUNE AUTRE MODALITÉ N'EST MODIFIÉE.